

Sainte-Thérèse, le 22 juillet 2015

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la compagnie Bon Sable
Itée à Saint-Joseph-du-Lac

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 juillet dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il
s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 22 septembre 1987, 2 pages
2. Modification du 25 juin 1996, 2 pages
3. Modification du 20 juillet 2005 ainsi que le rapport d'analyse
accompagnant le document, 5 pages
4. Certificat d'autorisation du 16 octobre 2008 et le rapport d'analyse,
11 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués
en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez
demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à
l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j.(23 pages)

Montréal, le 22 septembre 1987

Voir Projet 10

LA COMPAGNIE BON SABLE LTÉE
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac, Québec
JON 1M0

A l'attention de: Monsieur Henri Ribicki

OBJET: Certificat d'autorisation
pour l'exploitation d'une
sablrière.

N/D: 1343-4592

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 22 octobre 1985, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur le lot P-1 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- L'exploitation d'une sablière s'effectuant totalement au-dessous de la nappe phréatique initiale, sur une superficie de 10,49 hectares et à une épaisseur moyenne de 16,76 mètres.

- L'aire d'exploitation se situe à une distance égale ou supérieure à 117 mètres de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte, à 213 mètres de toute habitation autre que celle appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière, à 182 mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture, à 182 mètres de tout lac, à 8 000 mètres de toute source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal, à 304 mètres de toute voie publique, et la voie d'accès menant à la sablière se situe à 609 mètres de toute habitation.

- La pente de la surface exploitée sera d'au plus 30 degrés de l'horizontale. Le réaménagement est constitué d'un plan d'eau conçu de sorte à prévenir la stagnation des eaux. Le plan atteint une profondeur d'au moins 2 mètres au niveau d'eau le plus bas, sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes.

.../2

Le tout tel que représenté dans le formulaire de demande d'autorisation signé le 22 octobre 1986 par monsieur Henri Ribicki ainsi que les informations additionnelles suivantes:

- étude de bruit (rapport de art. 23-24 Inc. 29 octobre 1986);
- permis d'exploitation d'une sablière par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (lettre du 19 novembre 1986);
- étude complémentaire du bruit communautaire (lettre de art. 23-24 du 24 juillet 1987);
- confirmation pour l'installation d'une pompe électrique sur le lot P-1 (votre lettre du 13 août 1987);
- rectification à la demande d'autorisation: la distance séparant la zone résidentielle de Sainte-Marthe-sur-le-Lac du Lot P-1 est de 384 pi. et non de 700 pi.;

ainsi que les documents accompagnant cette demande.

De plus, le requérant a fourni la garantie conformément aux dispositions du paragraphe m de l'article 3 du Règlement relatif aux carrières et sablières (77-436).

Ces travaux peuvent être entrepris à compter du 22 septembre 1987 et devront se terminer au plus tard le 22 septembre 1993. Ils devront être exécutés conformément aux dispositions susmentionnées et toute modification éventuelle à ce projet doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

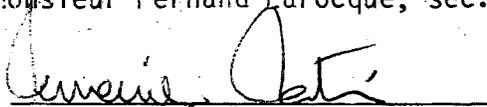
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

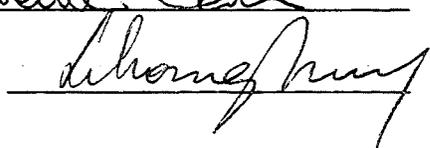
Le Sous-ministre de
l'Environnement

par: Michel A. Provencher
Directeur régional
Laval/Laurentides

FF/jlf

c.c.: Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
a/s: Monsieur Fernand Larocque, sec.-trés.

Étudié par: 

Recommandé par: 



CERTIFIÉ

Laval, le 25 juin 1996

MODIFICATION

La Compagnie Bon Sable Ltée
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec)
JON 1M0

N/Réf.: P 7610-15-01-00655 10
1128365

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 22 septembre 1987 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), et modifié le 3 décembre 1987, à l'égard du projet décrit ci-dessous:

Exploitation d'une sablière au-dessous de la nappe phréatique initiale sur une superficie de 10,49 hectares et à une épaisseur moyenne de 16,76 mètres, sur le lot P-1 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

À la suite de votre demande datée du 26 avril 1996 et reçue le 2 mai 1996 et complétée le 27 mai 1996, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante:

Nouvelle date prévue de fin d'exploitation
31 mai 2006

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification:

- Lettres signées par Henri Rybicki datées du 26 avril 1996 et du 14 mai 1996.
- Résolution de la Compagnie Bon Sable Ltée datée du 24 mai 1996 et signée par Henri Rybicki.



MODIFICATION

-2-

N/Réf.: P 7610-15-01-00655 10
1128365

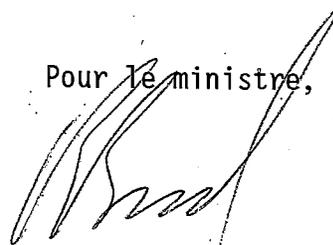
Le 25 juin 1996

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Renald Girard
Directeur régional des
Laurentides

RG/RLA/cp



Sainte-Thérèse, le 20 juillet 2005

MODIFICATION

La Compagnie Bon Sable ltée
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec)
JON 1M0

N/Réf. : 7610-15-01-00650 10
400216816

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 22 septembre 1987 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière au-dessous de la nappe phréatique initiale sur une superficie de 1,49 hectare et à une épaisseur moyenne de 16,76 mètres, sur le lot P-1 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (maintenant le lot 2609978 du cadastre rénové).

À la suite de votre demande datée du 27 avril 2005, reçue le 2 mai 2005 et dûment complétée le 13 juillet 2005, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

La date prévue de la fin des travaux est repoussée jusqu'au 31 mai 2011.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7610-15-01-00650 10
400216816

Le 20 juillet 2005

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, datée du 27 avril 2005, signée par Claude Rybicki, La Compagnie Bon Sable ltée, 4 pages.
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations complémentaires, datée du 7 juillet 2005, signée par Claude Rybicki, La Compagnie Bon Sable ltée, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JR/EM

Jean Rivet
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des
Laurentides

ANALYSÉ PAR:



REGOMMANDÉ PAR:



RAPPORT D'ANALYSE
ACCOMPAGNANT LA MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Date : Le 20 juillet 2005

Requérant : La Compagnie Bon Sable ltée
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec)
J0N 1M0

Localisation : Lot 2609978
Cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
MRC Deux-Montagnes

Propriétaires : Monsieur Henri Rybicki, président
Monsieur Claude Rybicki, vice-président

Personnes à contacter : Monsieur Claude Rybicki
Madame Carole Laviolette
Téléphone : (450) 473-3600
Télécopieur : (450) 473-5780

Objet : **Exploitation d'une sablière**

N°/Dossier : 7610-15-01-00650 10
N°/Demande : 200114168

I. NATURE DE LA MODIFICATION

Un certificat d'autorisation, délivré le 22 septembre 1987 à *La Compagnie Bon Sable ltée* autorise l'exploitation d'une sablière de 1,49 hectares sous la nappe phréatique sur une portion du lot P-1 (maintenant le lot 2609978 du cadastre rénové), dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, MRC Deux-Montagnes. Une modification, datée du 25 juin 1996, a permis de prolonger l'exploitation jusqu'au 31 mai 2006.

Le requérant présente maintenant une demande de modification du certificat d'autorisation daté du 22 septembre 1987 afin de prolonger une seconde fois la date de fin des travaux. L'exploitation de la sablière sera dorénavant permise jusqu'au 31 mai 2011.

II. PHASE DE CONSTRUCTION OU DE RÉALISATION

Il n'y a pas de construction prévue.

III. PHASE D'EXPLOITATION

La superficie de l'aire d'exploitation de la sablière sur le lot 2609978 (anciennement P-1) est évaluée présentement à 1,49 hectares. Le sable est extrait jusqu'à une profondeur maximale de 16,76 mètres (55 pieds). L'extraction est tout à fait inutile sous cette profondeur puisque à ce niveau le sable est remplacé par l'argile.

IV. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Impacts négatifs

Principalement du bruit diffusé par les pompes, les chargeurs et le plan de séchage et émission de poussières secondaires. Le report de la date prévue de la fin des travaux du 31 mai 2006 au 31 mai 2011 est une modification administrative et aura peu d'impact sur l'environnement. La quantité de matière à extraire reste identique à la projection initiale.

Impacts positifs

D'un point de vue strictement environnemental, aucun.

V. ÉTUDES ET RECHERCHES : Aucune.**VI. EXIGENCES****1. Légales**

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 122.2.
- *Règlement sur les carrières et sablières*, Q-2, r.2.

2. Techniques

Le requérant s'est engagé à restaurer les berges lorsque l'exploitation sera terminée, les travaux consistant à stabiliser le sol avec la plantation d'arbustes tels que des cornouillers stolonifères, saules, aulnes crispés et spirées à larges feuilles.

3. Administratives

Le requérant a déposé à l'appui de sa demande de modification les documents suivants :

- une lettre datée du 27 avril 2005 demandant le renouvellement du certificat d'autorisation;
- une copie de la modification du certificat d'autorisation datée du 25 juin 1996 ;
- une résolution autorisant messieurs Claude Rybicki ou Henri Rybicki à signer et présenter la demande de modification du certificat d'autorisation au nom de La Compagnie Bon Sable ltée.

VII. CONSULTATIONS

J'ai consulté mon collègue Jean-Marie Dion qui a résumé les derniers échanges obtenus avec la compagnie et l'inspection la plus récente qu'il a effectuée sur le site d'extraction.

VIII. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**Historique**

Ce lac a été formé artificiellement avec le temps par l'extraction de sable qu'on y a fait sur le site.

Inspection

L'inspection la plus récente a été réalisée en date du 4 novembre 2004 pour confirmer ou infirmer la présence de cyanobactéries dans le lac où l'extraction de sable s'effectue.

Suite à cette inspection, un avis d'infraction daté du 2 février 2005 a été envoyé pour avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles dans un endroit non autorisé et pour avoir omis de prendre les mesures requises pour que le terrain soit libre de déchets en tout temps. La Compagnie Bon Sable ltée dans une lettre datée du 23 février 2005 a déposé un plan des correctifs accepté par notre ministère pour l'élimination de ces matières résiduelles dans des endroits autorisés.

De plus, La Compagnie Bon Sable ltée a débuté la renaturalisation de certaines berges avec des arbustes de façon à minimiser leur érosion et cette opération va se poursuivre progressivement au fur et à mesure de la cessation des activités en bordure de certains côtés du lac.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Comme la sablière est implantée dans un territoire zoné blanc, aucune autorisation de la CPTAQ n'est requise.

Cautionnement

Une garantie couvrant la période du 15 septembre 2004 au 15 septembre 2005 pour l'exploitation de la sablière est présente au dossier.

IX. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information inclus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande de modification, le prolongement de la date de fin des travaux apparaît acceptable sur le plan environnemental.

X. RECOMMANDATION

Le projet respectant toutes les dispositions légales, techniques et administratives actuellement en vigueur, je recommande la modification du certificat d'autorisation afin de prolonger la date de fin des travaux de cette sablière jusqu'au 31 mai 2011.

XI. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

- Tel que convenu dans les documents accompagnant le certificat d'autorisation daté du 22 septembre 1987, il faudrait vérifier que la pompe électrique est bel et bien utilisée pour l'extraction de sable dans l'aire du lac autorisée. Cette exigence est nécessaire puisque la pompe au diesel dans la partie autorisée serait trop bruyante selon l'étude de bruit réalisée en 1986.
- Vérifier que la renaturalisation des berges soit bien initiée et que les arbustes propices à cette cause soient bien implantés.
- Vérifier la récupération des matières résiduelles selon le plan proposé et accepté.

 *AGR.*

EM/

Eric Massicotte, agronome
Chargé de projet – Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Secteur industriel et agricole

APPROUVÉ PAR:


Sainte-Thérèse, le 16 octobre 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c.Q-2, article 22)

La Compagnie Bon Sable ltée
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

N/Réf. : 7610-15-01-00650 11
400278952

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 29 octobre 2005, reçue le 10 novembre 2005 et complétée le 14 octobre 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière par pompage sous la nappe phréatique initiale à une profondeur approximative de 25,0 mètres, sur le lot 2 609 978 (anciennement le lot P-1), cadastre du Québec, municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, MRC Deux-Montagnes.

L'exploitation de la sablière est permise jusqu'au 15 octobre 2018.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* », daté du 29 octobre 2005, signé par Claude Rybicki, vice-président, La Compagnie Bon Sable ltée, 9 pages et 5 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: 7610-15-01-00650 11
400278952

Le 16 octobre 2008

- Plan général du site, daté du 6 mars 2006 et modifié le 31 janvier 2007, signé par **art. 23-24** inc., 1 plan.
- Rapport intitulé « *Étude de stabilité des pentes et de la digue, projet d'agrandissement de la sablière* », daté du 20 mars 2006, signé par **art. 23-24**, 7 pages et annexes.
- Lettres adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des engagements, datées du 27 mars 2006, signées par Claude Rybicki, vice-président, La Compagnie Bon Sable ltée, 4 pages.
- Rapport intitulé « *Étude sonore et recommandations pour l'agrandissement d'une sablière localisée à Saint-Joseph-du-Lac* », daté d'avril 2006, signé par **art. 23-24** inc., 10 pages.
- Rapport intitulé « *Étude hydrogéologique en vue d'établir le lien hydraulique possible entre la sablière et le lac Val des Sables, Saint-Joseph-du-Lac, Québec* », daté du 10 août 2006, signé par **art. 23-24**, 10 pages et annexes.
- Relevé géodésique des niveaux de deux lacs, daté du 9 novembre 2006, signé par **art. 23-24**, 1 page.
- Addenda au rapport géotechnique, daté du 31 janvier 2007, signé par **art. 23-24** inc., 5 pages et 1 plan.
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations complémentaires, datée du 2 février 2007, signée par Claude Rybicki, vice-président, La Compagnie Bon Sable ltée, 4 pages.
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'ajustement de l'agrandissement, datée du 6 mai 2008, signée par Claude Rybicki, vice-président, La Compagnie Bon Sable ltée, 2 pages.
- Télécopie adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la date de fin d'exploitation, datée du 14 octobre 2008, signée par Claude Rybicki, vice-président, La Compagnie Bon Sable ltée, 3 pages.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-3-

N/Réf.: 7610-15-01-00650 11
400278952

Le 16 octobre 2008

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



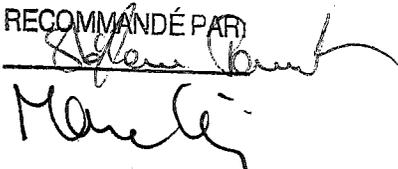
PR/EM

Pierre Robert
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

ANALYSÉ PAR:

AGR.

RECOMMANDÉ PAR:


Maurice

RAPPORT D'ANALYSE ACCOMPAGNANT
LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Date : Le 15 octobre 2008

Requérant : La Compagnie Bon Sable Itée
3388, chemin Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Propriétaire : Monsieur Henri Rybicki, président
Monsieur Claude Rybicki, vice-président

Localisation : Lot 2 609 978 (anciennement le lot P-1)
Cadastre du Québec
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
MRC Deux-Montagnes

Personnes à contacter : Monsieur Claude Rybicki ←
Madame art. 53-54
Téléphone : (450) 473-3600
Télécopieur : (450) 473-5780

Objet : Exploitation d'une sablière

N°/Dossier : 7610-15-01-00650 11
200130130

I. NATURE DU PROJET

Un certificat d'autorisation, délivré le 22 septembre 1987 à *La Compagnie Bon Sable Itée* autorise l'exploitation d'une sablière de 1,49 hectare sous la nappe phréatique sur une portion du lot P-1 (maintenant le lot 2 609 978 du cadastre rénové), dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, MRC Deux-Montagnes. Une première modification, datée du 25 juin 1996, a permis de prolonger l'exploitation jusqu'au 31 mai 2006.

La sablière est localisée à environ 1 kilomètre au nord-ouest du lac des Deux-Montagnes. On retrouve à l'est de la sablière, le lac Val des Sables situé sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Un ruisseau traverse la sablière du nord-ouest au sud-est : ce ruisseau est actuellement entrecoupé par le lac artificiel formé suite à l'exploitation de la sablière.

Une modification datée du 20 juillet 2005 a permis de prolonger une seconde fois la date de fin des travaux. L'exploitation de la sablière est actuellement permise jusqu'au 31 mai 2011.

La Compagnie Bon Sable Itée désire maintenant agrandir la sablière existante vers l'est. Le sable sera extrait par pompage jusqu'à une profondeur approximative de 25,0 mètres (82 pieds). L'extraction sera tout à fait inutile sous cette profondeur puisque à ce niveau le sable est remplacé par l'argile. Le taux de production annuelle maximum prévu est de 60 000 tonnes de sable. L'exploitation de cette sablière sera dorénavant permise jusqu'au 15 octobre 2018.

Une bande non remaniée d'au moins 85 mètres de largeur, entre le lac artificiel où se trouve la sablière et le lac Val des Sables, sera conservée pour deux raisons : réglementairement parlant, une distance de 75 mètres doit être conservée entre la sablière et tout élément hydrique. Deuxièmement, cette zone tampon de 85 mètres vise à minimiser les risques d'un transfert potentiel de la contamination en algues bleu-vert (cyanobactéries) vers le lac Val des Sables.

II. PHASE DE CONSTRUCTION OU DE RÉALISATION

Aucune construction prévue.

III. PHASE D'EXPLOITATION

Horaire d'exploitation

L'horaire prévu pour les opérations est de 7 :00 à 17 :00 heures, du lundi au vendredi.

IV. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Délimitation de l'aire d'exploitation

Le plan de localisation annexé à la présente demande délimite l'aire d'exploitation projetée de la sablière. Une distance de 85 mètres sera maintenue entre la sablière et le lac Val des Sables, une distance de 64 mètres sera conservée entre la sablière et le centre de la digue et une distance de 59 mètres entre la sablière et la limite municipale séparant Saint-Joseph-du-Lac de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera maintenue.

Localisation

La sablière est implantée dans un territoire zoné industriel « I-2 325 » par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Les nouvelles limites de la sablière seront situées à 59 mètres d'une zone résidentielle. Le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) prescrit 150 mètres à ce sujet. De plus, l'aire d'exploitation de la sablière sera localisée à environ 108 mètres d'une habitation n'appartenant ni au propriétaire ni à l'exploitant. Le RCS prescrit également 150 mètres à ce sujet.

L'aire d'exploitation de la sablière sera localisée à 85 mètres du lac Val des Sables. Le ruisseau Perrier-Lavallée se déverse dans le lac de la sablière et ressort de celui-ci. Le RCS exige 75 mètres par rapport à tout élément du milieu hydrique, ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture. Évidemment, dans ce cas-ci, on ne peut imposer une distance tampon de 75 mètres par rapport au ruisseau Perrier-Lavallée qui traverse la sablière.

La sablière est distante d'environ 110 mètres de la voie publique la plus proche, le chemin Oka. Le RCS exige 35 mètres par rapport à une voie publique.

Le chemin d'accès est à plus de 25 mètres de la résidence la plus proche. Cette disposition respecte le RCS qui stipule, à l'article 17, qu'une distance de 25 mètres doit être maintenue.

Étude de bruit

Une étude de bruit est requise puisque les normes minimales de localisation concernant le zonage et les habitations ne sont pas respectées.

La drague électrique sera utilisée dans la nouvelle partie de la sablière tandis que la drague diesel sera fixe au milieu du lac. Le sable sera entreposé près du séchoir et du tamis au sud du lac ainsi que près des bureaux administratifs au nord. Une chargeuse Caterpillar 966E sera utilisée pour le chargement des camions sur la rive nord tandis qu'une autre chargeuse Caterpillar 950H sera utilisée pour le chargement des camions sur la rive sud et pour les opérations du séchoir et du tamis. Un chemin privé relie le sud et le nord en passant du côté est parallèlement à la digue.

L'étude a porté sur un point récepteur qui a été localisé près de la résidence la plus susceptible d'être affectée par le bruit émis par l'exploitation. Voici les résultats présentés par la firme [art. 23-24](#)

Tableau 1 : Niveaux sonores générés par chacun des équipements au point récepteur

Équipements	Point récepteur (dBA)
Camions au ralenti du côté sud	11
Déplacements sur le chemin	44
Tamis	28
Séchoir au gaz	12
Drague électrique	51
Drague diesel	52
Chargeuse Caterpillar 950H	29
Chargeuse Caterpillar 966E	35
Camions au ralenti du côté nord	24
Global	55

Selon la limite de bruit spécifiée au RCS qui est de 45 dBA (décibels) entre 6 h et 18 h, la simulation indique des dépassements pour la période de jour au point récepteur avec 55 dBA. Les équipements les plus bruyants sont la drague diesel, la drague électrique ainsi que les déplacements sur le chemin privé.

Les dragues diesel et électrique, générant respectivement 52 et 51 dBA, ne bénéficient d'aucun effet d'écran pour les résidences situées près de la sablière. Les correctifs de contrôle du bruit proposés consistent à installer un enclos acoustique pour chacune des dragues ainsi qu'un silencieux réactif sur l'échappement du moteur diesel.

Tableau 2 : Niveaux sonores générés par chacun des équipements au point récepteur suite aux correctifs proposés

Équipements	Point récepteur (dBA)
Camions au ralenti du côté sud	11
Déplacements sur le chemin	44
Tamis	28
Séchoir au gaz	12
Drague électrique	32
Drague diesel	33
Chargeuse Caterpillar 950H	29
Chargeuse Caterpillar 966E	35
Camions au ralenti du côté nord	24
Global	45

Suite aux correctifs proposés, les niveaux sonores au point récepteur permettront donc de réduire les niveaux de bruit aux limites permises par le RCS, soit 45 dBA.

Équipements

Les équipements que le promoteur prévoit utiliser durant l'exploitation de la sablière sont : deux chargeurs de marque Caterpillar (modèles 966E et 950H), une drague électrique (incluant une pompe et deux moteurs), une drague diesel (incluant une pompe et un moteur), un séchoir au gaz, un tamiseur Sweco et plusieurs camions dompeurs et artisans.

Émissions atmosphériques

Afin d'éviter l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2,0 mètres de la source d'émission, les voies d'accès et les aires de stationnement seront recouvertes d'eau au besoin.

Matières dangereuses résiduelles

L'entretien des équipements sera effectué à l'extérieur du site, c'est-à-dire hors du lac.

Nappe phréatique

Le sable est extrait par pompage dans la nappe phréatique mais il n'y a aucun rabattement de la nappe. Le requérant n'a pas l'intention d'aller sous 25,0 mètres de profondeur puisque l'argile remplace le sable à cette profondeur.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Comme la sablière sera implantée dans un territoire zoné « Industriel », aucune autorisation de la CPTAQ n'est requise.

Cautionnement

Une garantie d'une valeur de **art. 23-24**, valide pour la période du 15 septembre 2008 au 15 septembre 2009, a été déposée au dossier. La valeur de cette garantie reflète l'aire d'exploitation totale évaluée à moins de 5,0 hectares. Il faut se rappeler que selon le *Règlement sur les carrières et sablières*, l'aire d'exploitation est la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Digue

Pour conserver l'intégrité de la digue en place, l'étude de stabilité des pentes et de la digue qui a été déposée prévoit qu'une bande de 10 mètres devrait être conservée entre la sablière et la digue. Étant donné que l'agrandissement prévoit qu'une distance de 64 mètres de sol soit conservée entre la sablière et le centre de la digue, la digue n'en sera donc pas affectée.

Unités hydrogéologiques

Deux principales unités hydrogéologiques sont identifiées sur le site. La première unité est constituée de sable moyen relativement homogène. De par sa granulométrie, elle peut-être qualifiée d'aquifère, c'est-à-dire une formation saturée, de grande perméabilité, capable de transmettre des quantités significatives d'eau au niveau local. Elle est évidemment présente sur la majorité du site à l'étude et c'est ce sable qui est convoité par *La Compagnie Bon Sable Itée*.

La seconde unité hydrogéologique est constituée d'une argile grise molle surtout présente au sud et à l'ouest de la sablière ainsi que sous la sablière à une profondeur estimée à 25 mètres. De par sa granulométrie très fine et sa grande compacité, cette unité peut être qualifiée d'aquitard, c'est-à-dire une formation saturée, de faible perméabilité et incapable de transmettre des quantités significatives d'eau aux niveaux régional et local. Il va sans dire que cette argile est de peu d'intérêt pour *La Compagnie Bon Sable Itée*.

À la lumière de relevés piézométriques réalisés en juillet et en août 2006, il appert que l'aquifère alimente le lac artificiel formé par l'exploitation de la sablière puisque les niveaux d'eau mesurés dans les puits situés au pourtour du lac sont supérieurs au niveau d'eau du lac artificiel. De plus, la présence de la ceinture d'argile agit à titre de barrière à l'écoulement des eaux de la sablière. Toutefois, le ruisseau présent au milieu de la frontière sud-est de la sablière sert d'exutoire, drainant ainsi les eaux de la sablière vers le lac des Deux-Montagnes. Le lac artificiel est également alimenté par le ruisseau situé à la limite nord-ouest de la sablière. Enfin, les relevés des niveaux d'eau indiquent que le lac Val des Sables se draine vers le lac artificiel. En effet, le niveau du lac Val des Sables (22,44 m) est supérieur au niveau du lac de la sablière (22,19 m). La différence notable des niveaux d'eau des deux lacs (0,25 m) s'explique par le fait que le lac Val des Sables ne possède pas d'exutoire (ruisseau) tel que le lac artificiel. Le lac Val des Sables se draine par l'aquifère de sable vers le lac artificiel.

La vitesse d'écoulement de l'eau entre les deux lacs se calcule par la multiplication de la conductivité hydraulique et du gradient. La conductivité hydraulique a été mesurée à plus de 10^{-4} m/s ou environ 9 m/j, ce qui est représentatif du sable rencontré sur ce site. La différence de niveau entre les deux lacs ou gradient est de 0,25. La vitesse d'écoulement de l'eau est donc estimée à 2,25 mètres par jour ($9 \text{ m/j} \times 0,25$). En supposant que la durée de vie des cyanotoxines (voir le paragraphe suivant sur les algues bleu-vert) ne dépasse pas 30 jours, une largeur minimale de 67,5 mètres de sable serait suffisante entre les deux lacs pour éviter la contamination. Comme une distance de 85 mètres sera conservée entre les deux lacs, il y aurait lieu de croire qu'aucune cyanotoxine viable ne sera transférée d'un lac à l'autre.

Les algues bleu-vert (cyanobactéries)

Les algues bleu-vert sont présentes de façon naturelle dans les plans d'eau sous forme microscopique. Toutefois, certaines conditions particulières comme la présence d'eaux chaudes, stagnantes et chargées en phosphore tendent à favoriser leur développement sous forme de fleur d'eau (prolifération) : les algues bleu-vert sont alors beaucoup plus abondantes et se regroupent en colonies pour former des granules dans la colonne d'eau, voire même l'apparition d'écume à la surface.

À l'occasion, certaines espèces d'algues bleu-vert forment des cyanotoxines. Ces substances aux effets toxiques variés peuvent être présentes à l'intérieur des cellules d'algues bleu-vert (intracellulaires) ou rejetées dans le milieu aquatique (extracellulaires). Généralement, les cyanotoxines se retrouveront dans l'eau lors de la mort des cyanobactéries, toutefois certains événements favoriseront leur expulsion dans l'eau à d'autres moments de leur cycle vital.

En général, le pic de formation des algues bleu-vert est généralement atteint à l'été et peut perdurer jusqu'à ce que les conditions du milieu aquatique se modifient à l'automne. Par ailleurs, la durée de vie des cyanotoxines est variable et peut se prolonger jusqu'à 30 jours. Ainsi, après la mort cellulaire, on peut s'attendre de retrouver des cyanotoxines dans l'eau de surface pendant 30 jours.

Les algues bleu-vert, de l'ordre de quelques microns, peuvent être filtrées en quelques mètres dans un milieu sablonneux. Les cyanotoxines, elles, seraient susceptibles de se transporter via les eaux souterraines. Sauf que, dans le cas qui nous préoccupe, le sens de l'écoulement souterrain se dirige de la sablière vers le lac Val des Sables pendant la période de crue printanière, correspondant à une période qui n'est pas favorable à la présence de cyanotoxines. En été, comme les eaux souterraines s'écoulent du lac Val des Sables vers la sablière, il est peu probable qu'un transfert de cyanotoxines s'effectue.

Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Parallèlement à la demande d'agrandissement de cette sablière, la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac projette l'implantation de puits de captage pour alimenter l'ensemble de ses citoyens en eau potable. La municipalité a accepté l'agrandissement de cette sablière.

V. PHASE DE RESTAURATION

Au fur et à mesure de l'agrandissement du lac, le plan de restauration de La Compagnie Bon Sable Ltée prévoit la plantation d'arbustes indigènes (saules, aulnes crispés, cornouillers stolonifères et spirées à larges feuilles) pour stabiliser les berges autour de celui-ci.

VI. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Impacts négatifs

Principalement du bruit généré par les pompes, les chargeurs et le plan de séchage et émission de poussières secondaires sur les voies d'accès.

Impacts positifs

D'un point de vue strictement environnemental, aucun.

VII. ÉTUDES ET RECHERCHES

Voici quelques études déposées par le requérant lors de cette demande :

- Étude de stabilité des pentes et de la digue réalisée en mars 2006 et janvier 2007 par Qualilab inspection inc.
- Étude sonore réalisée en avril 2006 par **art. 23-24**
- Étude hydrogéologique réalisée en août 2006 par **art. 23-24**

VIII. EXIGENCES

1. Légales

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22.
- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r.1.001., articles 7 et 8.
- *Règlement sur les carrières et sablières*, Q-2, r.2.

2. Techniques

Voici un rappel des principaux engagements pris par le requérant :

- Un engagement à respecter l'horaire d'exploitation suivant : du lundi au vendredi de 7 :00 à 17 :00 heures.
- Un engagement à installer un enclos acoustique pour chacune des dragues ainsi qu'un silencieux réactif sur l'échappement du moteur diesel.
- Un engagement à respecter et bien délimiter l'aire d'exploitation autorisée, entre autre honorer une bande de 59 mètres entre la sablière et la limite municipale séparant Saint-Joseph-du-Lac de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Un engagement à disposer correctement des matières résiduelles présentes sur le site.
- Un engagement à minimiser les risques de glissement de terrain en respectant l'inclinaison naturelles des pentes.
- Un engagement à renaturaliser les berges au fur et à mesure de l'exploitation.

3. Administratives

Le requérant a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants, requis par les articles 7 et 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 3 du *Règlement sur les carrières et sablières* :

- une résolution qui autorise Henri Rybicki ou Claude Rybicki à signer tout document de la demande au nom de La Compagnie Bon Sable ltée;
- une attestation municipale de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mentionnant que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale ;
- un cautionnement d'une valeur de **art. 23-24** , valide pour la période du 15 septembre 2008 au 15 septembre 2009, a été déposée au dossier ;
- une demande de certificat d'autorisation ;
- un plan de localisation et de zonage.

IX. CONSULTATIONS

Jean Pelletier, expert du Service des eaux industrielles au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a été consulté sur la nécessité du respect de la norme de localisation concernant les milieux hydriques. Jacques D'Astous, expert au Centre d'expertise hydrique du Québec, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics au MDDEP a été consulté sur la nécessité d'une étude de stabilité géotechnique de la digue. Sylvie Chevalier, experte du Service de l'aménagement et des eaux souterraines à la Direction des politiques de l'eau au MDDEP a été consultée sur les algues bleu-vert.

X. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adressé une lettre en 2006 au MDDEP dans laquelle elle soulève certaines inquiétudes face à l'agrandissement de cette sablière. Une rencontre tenue en nos bureaux le 18 avril 2007 est venue répondre aux questions de la municipalité.

La firme Agéos, choisie par la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, est venue présenter en date du 17 avril 2008 son projet de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable à proximité de la sablière.

XI. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information inclus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande, le projet apparaît acceptable sur le plan environnemental.

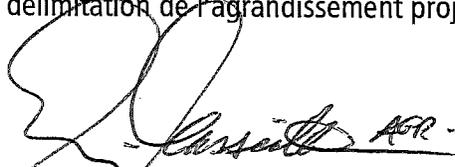
XII. RECOMMANDATION

Le projet respectant toutes les dispositions légales, techniques et administratives actuellement en vigueur, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation de cette sablière.

XIII. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Compte tenu de l'impact environnemental du projet, je recommande une inspection annuelle récurrente suite à la délivrance du certificat d'autorisation. Les points à vérifier sont les suivants:

- le respect des limites de l'aire d'exploitation autorisée : maintenir une distance de 85 mètres entre la sablière et le lac Val des Sables, maintenir une distance de 64 mètres entre la sablière et le centre de la digue et maintenir une distance de 59 mètres entre la sablière et la limite municipale séparant Saint-Joseph-du-Lac de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ;
- le respect de l'horaire quotidien ;
- l'absence d'émission de poussières secondaires ;
- l'installation d'un enclos acoustique pour chacune des dragues ainsi qu'un silencieux réactif sur l'échappement du moteur diesel pour respecter le maximum de décibels journaliers ;
- la renaturalisation des berges ;
- la délimitation de l'agrandissement projeté.



EM/

Eric Massicotte, agronome
Chargé de projets – Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Secteurs agricole, hydrique et industriel